

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup, tenue le **15 octobre 2020** à 20 heures, par vidéoconférence telle qu'énoncée dans l'arrêté ministériel 2020-029 publié le 26 avril 2020 par le gouvernement du Québec et à laquelle assistaient les conseillers de comté suivants :

Louis-Marie BASTILLE, Ginette CARON, Yvon CARON, Renald CÔTÉ, Gilles COUTURE, Ghislaine DARIS, Sylvain DESMEULES, Mario LABEL, Vincent MORE, Michel NADEAU, Louise NEWBURY et Sylvie VIGNET.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Michel Lagacé, préfet.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2020-10-285-C

8.4 Adoption du projet de règlement numéro 262-20 relatif à la protection de la forêt privée

ATTENDU que la MRC de Rivière-du-Loup peut adopter ou modifier un règlement régional relatif à l'abattage d'arbres conformément aux dispositions de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que le règlement numéro 167-09 relatif à la protection de la forêt privée nécessite une refonte pour tenir compte de certains ajustements;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 20 février;

ATTENDU que l'objet et la portée de ce projet de règlement ont été mentionnés aux membres du conseil présents;

EN CONSÉQUENCE,

il est proposé par le conseiller Mario Label
et résolu :

QUE ce conseil :

- 1) adopte le projet de règlement numéro 262-20 relatif aux coupes abusives en forêt privée;
- 2) indique que l'assemblée publique de consultation obligatoire sur le projet de règlement sera remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours tel que prévu à l'arrêté ministériel numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020;
- 3) autorise le secrétaire-trésorier à faire publier, en temps opportun, un avis public annonçant la tenue de toute consultation écrite devant se tenir sur ce projet de règlement;
- 4) nomme les membres du conseil suivants pour faire partie de la commission formée pour la tenue de toute consultation publique : le préfet Michel Lagacé et les conseillers Louis-Marie Bastille et Yvon Caron. Ce comité pourra s'adjoindre les personnes ressources qu'il juge approprié pour mener à bien cette consultation.

☞ Adoptée à l'unanimité des conseillers habiles à voter. ☞

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 262-20
relatif à la protection de la forêt privée

LE CONSEIL DE LA MRC STATUE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 262-20 relatif à la protection de la forêt privée ».

Article 1.2 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.3 : But du règlement

Le présent règlement a pour but de déterminer certaines normes applicables lors du prélèvement de bois commercial en forêt privée et lors de la création de nouvelles superficies de terres en culture.

Article 1.4 : Territoire touché

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire assujéti à la juridiction de la MRC de Rivière-du-Loup, à l'exception du territoire situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Rivière-du-Loup.

Article 1.5 : Personnes assujétiées

Le présent règlement assujéti à son application toute personne morale, de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

Article 1.6 : Effet du présent règlement

Conformément à l'article 79.17 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), le conseil d'une municipalité comprise dans le territoire de la MRC de Rivière-du-Loup perd le pouvoir de prévoir dans son règlement de zonage des dispositions portant sur le déboisement en forêt privée et toute disposition semblable déjà en vigueur cesse d'avoir effet.

Article 1.7 : Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application des lois du Canada et du Québec, ainsi que des règlements municipaux en vigueur.

Article 1.8 : Invalidité partielle

Le conseil de la MRC de Rivière-du-Loup décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de manière à ce que si un article, un alinéa ou un paragraphe de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 2.1 : Terminologie

Tous les mots utilisés dans le règlement conservent leur signification habituelle pour leur interprétation sauf les mots définis comme suit :

Bois commercial

Arbres d'essences commerciales de plus de 15 centimètres de diamètre à la souche.

Coupe totale

Coupe répondant à au moins un de ces critères :

- abattage ou récolte de plus de 40 % des tiges de bois commercial sur une superficie donnée, par période de 10 ans;
- coupe qui laisse un couvert forestier inférieur à 50 %.

Coupe partielle

Coupe effectuée dans une bande de protection prévue aux articles 4.2 et 4.4 et répondant à ces deux critères :

- abattage ou récolte de moins de 40 % des tiges de bois commercial uniformément réparties sur une superficie donnée, par période de 10 ans;
- coupe qui laisse un couvert forestier supérieur à 50 %.

Couvert forestier

Proportion du sol recouvert par la projection verticale des cimes de bois commercial.

Érablière acéricole

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4 hectares, dont le bois commercial est composé à plus de 60 % d'érables dont 50 % au moins sont des érables à sucre et possédant un potentiel minimum de 180 entailles à l'hectare.

Essence commerciale

Une des essences suivantes :

nom français

épinette blanche
épinette de Norvège
épinette noire
épinette rouge
mélèze
pin blanc
pin gris
pin rouge
pin (autre)
sapin baumier
thuya occidental (cèdre)
bouleau blanc
bouleau gris
bouleau jaune (merisier)
chêne rouge
érable à sucre
érable rouge (plaine)
frêne d'Amérique (frêne blanc)
frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)
frêne noir
hêtre à grandes feuilles
orme d'Amérique
peuplier à grandes dents
peuplier baumier
peuplier faux-tremble (tremble)
peuplier deltoïde
peuplier (autre)

nom latin

Picea glauca
Picea abies
Picea mariana
Picea rubens
Larix sp.
Pinus strobus
Pinus banksiana
Pinus resinosa
Pinus sp.
Abies balsamea
Thuja occidentalis
Betula papyrifera
Betula populifolia
Betula alleghaniensis
Quercus rubra
Acer saccharum
Acer rubrum
Fraxinus americana
Fraxinus pennsylvanica
Fraxinus nigra
Fagus grandifolia
Ulmus americana
Populus grandidentata
Populus balsamifera
Populus tremuloides
Populus deltoides
Populus sp.

Essence compagne

Dans une érablière, sont considérées comme essences compagnes : le bouleau jaune, le bouleau blanc, le hêtre et le frêne.

Peuplement forestier

Groupement d'arbres formant une unité d'aménagement de nature forestière ou acéricole et possédant un degré particulier d'uniformité et de diversité (ex. dans sa composition) qui lui permet de se distinguer des autres groupements d'arbres voisins.

Peuplement dégradé

Peuplement qui a perdu la majeure partie de sa valeur commerciale présente ou future en raison de perturbations naturelles ou anthropiques.

Peuplement suranné

Peuplement qui a dépassé l'âge de la maturité, dont le taux de croissance est faible, voire nul, et où une proportion significative d'arbres ont commencé à s'affaiblir en raison de leur âge avancé.

Régénération commerciale

Peuplement forestier composé en majeure partie d'arbres d'essence commerciale n'ayant pas encore atteints un diamètre de 15 cm à la souche et possédant une densité minimale de 1 500 tiges à l'hectare bien distribuées.

Terrain ou propriété

Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots et appartenant à une même personne physique ou morale.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 : Le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné responsable de la délivrance des permis et certificats exigés par le présent règlement est dénommé « inspecteur régional en foresterie ». Celui-ci a notamment pour fonction de surveiller le respect du présent règlement dans les forêts privées du territoire. Il est nommé par résolution du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Rivière-du-Loup.

Article 3.2 : Tâches du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné au sens de l'article 3.1 veille au respect des dispositions du présent règlement sur le territoire où il a juridiction. Il voit à l'administration et au traitement des demandes de certificats d'autorisation et procède à l'inspection sur le terrain. De façon plus spécifique, le fonctionnaire désigné est responsable de coordonner l'application du présent règlement et, à cet effet, il doit :

- 1° émettre ou refuser d'émettre les certificats requis par le présent règlement sur le territoire où il a juridiction;
- 2° tenir un registre des certificats d'autorisation émis ou refusés officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission du certificat d'autorisation;
- 3° tenir un dossier de chaque demande de certificat d'autorisation;
- 4° aviser, s'il le juge nécessaire, préalablement à la délivrance d'un avis d'infraction, le propriétaire ou l'occupant qu'il est en infraction au présent règlement et qu'il doit cesser tous travaux ou ouvrages qui contreviennent au présent règlement. Cet avis, peut être donné verbalement ou par écrit;
- 5° remettre un avis d'infraction au contrevenant ou, s'il y a lieu au propriétaire ou au créancier hypothécaire, lorsqu'il constate la commission d'une infraction au présent règlement. Pour être valablement délivré, ledit avis d'infraction doit être remis en main propre, transmis par courrier recommandé ou encore signifié par huissier. L'avis d'infraction doit faire mention :
 - a) du nom et de l'adresse du propriétaire;
 - b) de la date de l'avis;
 - c) de la date de l'infraction observée;
 - d) d'une description de l'infraction;
 - e) de l'identification du règlement et de l'article dont l'infraction est alléguée;
 - f) de l'ordre de remédier à l'infraction;
 - g) des mesures proposées pour se conformer au règlement, par étapes s'il y a lieu;
 - h) du délai pour remédier à l'infraction;
 - i) des pénalités possibles et la date à partir desquelles elles seront applicables;
 - j) de l'obligation d'aviser l'inspecteur lorsque les mesures correctrices seront prises;
 - k) de l'adresse, du numéro de téléphone et la signature de l'inspecteur.

Lorsqu'il donne un avis d'infraction, l'inspecteur doit en informer sans délai le Conseil.

Article 3.3 : Droit de visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière. Pour les mêmes fins, il peut s'adjoindre les services d'un ingénieur forestier et d'un technicien forestier travaillant sous la responsabilité d'un tel professionnel, et ce, afin notamment de constater certaines dimensions ou superficies relatives à la forêt ou encore pour attester de certaines caractéristiques des arbres ou de la forêt.

S'ils sont présents sur les lieux au moment d'une visite de l'inspecteur régional en foresterie, les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir le fonctionnaire désigné et répondre aux questions posées relativement à l'application du présent règlement.

Article 3.4 : Le certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres

L'obtention d'un certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est obligatoire pour effectuer toute coupe visée aux articles 4.5 et 4.6 du présent règlement.

Article 3.4.1 : Coupe forestière justifiée par un cas de force majeure

La demande de certificat faite en vertu de l'article 4.5 doit être produite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée d'une prescription sylvicole signée par un ingénieur forestier et comportant les informations suivantes :

- 1° la désignation cadastrale de la propriété visée par la demande;
- 2° la description du ou des peuplements forestiers touchés par une récolte de matière ligneuse :
 - a) appellation du peuplement;
 - b) âge;
 - c) densité;
 - d) hauteur;
 - e) surface terrière par essence;
 - f) volume par essence;
 - g) état de la régénération naturelle, c'est-à-dire le coefficient de distribution et la hauteur de la régénération ainsi que le nombre de tiges à l'hectare;
 - h) état général du ou des peuplements forestiers (maladies, chablis, etc.);
 - i) pourcentage de prélèvement par essence (% de surface terrière);
 - j) nature et justification du traitement sylvicole;
- 3° la superficie impliquée (superficie mesurée);
- 4° une carte à l'échelle montrant les peuplements forestiers touchés par la coupe, les lacs et cours d'eau à proximité du secteur de coupe, le réseau routier, les traverses de cours d'eau, les bâtiments et toutes autres ressources ou unités territoriales à protéger;
- 5° tout élément permettant de justifier la coupe en regard des critères mentionnés à l'article 3.5 du présent règlement.

Article 3.4.2 : Coupe forestière visant la création de nouvelles terres en culture

La demande de certificat faite en vertu de l'article 4.6 doit être produite sur un formulaire prévu à cet effet et être accompagnée des documents suivants :

- 1° une attestation que le propriétaire du terrain est reconnu à titre de producteur agricole ou une copie d'une entente contractée avec un producteur agricole pour l'exploitation du terrain par ce dernier;
- 2° l'indication du type de production que l'entreprise agricole entend exploiter sur les lieux où le déboisement est effectué;
- 3° un rapport signé par un agronome et contenant les éléments suivants :
 - a) une attestation à l'effet que l'ensemble des superficies à déboiser possèdent les aptitudes requises pour le type de production projetée. Si les sols ne possèdent pas les aptitudes requises, le rapport devra indiquer les améliorations qui devront être apportées au sol en vue de permettre la culture projetée;
 - b) les caractéristiques physiques et autres facteurs du site (nature du sol, pente, drainage, qualité pédologique, etc.) susceptibles de limiter, de contraindre ou de favoriser la pratique de l'agriculture;
 - c) les recommandations jugées appropriées sur la mise en culture du site, compte tenu des éléments ci-haut énumérés;
- 4° un engagement écrit de l'exploitant agricole à suivre les recommandations formulées à l'intérieur du rapport agronomique et à mettre en culture les sols à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation.

Article 3.5 : Suivi de la demande de certificat d'autorisation

Le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation dans un délai d'au plus soixante jours ouvrables de la date de dépôt de la demande de certificat d'autorisation si la demande est conforme au présent règlement. Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

Article 3.6 : Cause d'invalidité et durée du certificat d'autorisation

Tout certificat d'autorisation est valide pour une période de douze mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat d'autorisation.

Article 3.7 : Tarif relatif au certificat d'autorisation

Le tarif pour l'émission d'un certificat d'autorisation est de 50 \$.

Article 3.8 : Condition d'émission des certificats d'autorisation

Le fonctionnaire désigné d'une municipalité ne peut émettre un certificat d'autorisation relatif à l'application du présent règlement qu'aux conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme au présent règlement;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 3° le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS NORMATIVES

Article 4.1 : Application

Tous les travaux de récolte de bois commercial sont régis par le présent chapitre, à l'exception des travaux suivants :

- 1° l'abattage d'arbres effectué à des fins publiques;
- 2° les travaux visant à abattre les arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- 3° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien des voies de circulation publique;
- 4° l'abattage d'arbres effectué pour procéder à l'ouverture, l'élargissement ou à l'entretien d'un chemin de ferme ou d'un chemin forestier sur une emprise totale d'une largeur maximale de 15 mètres;
- 5° l'abattage d'arbres de Noël;
- 6° l'abattage d'arbres nécessaire au creusage d'un fossé de drainage forestier jusqu'à concurrence d'une largeur de 6 mètres;
- 7° l'abattage d'arbres effectué dans le but d'entretenir ou d'aménager un cours d'eau;
- 8° l'abattage d'arbres pour l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière bénéficiant de droits acquis ou conforme aux lois et règlements en vigueur. Pour application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la gravière;
- 9° l'abattage d'arbres nécessaire à l'implantation de constructions et d'ouvrages et à l'aménagement d'un terrain autorisés en vertu de la réglementation locale d'urbanisme;
- 10° l'abattage d'arbres effectué sur des terrains de moins de 1 hectare.

Article 4.2 : Règles minimales s'appliquant sur l'ensemble du territoire

Les interventions forestières, dans les forêts sous gestion privée du territoire de la MRC, doivent être conformes aux règles suivantes :

- 1° la superficie maximale en coupe totale d'un seul tenant est limitée à 4 hectares. Les parterres de coupe totale distants de moins de 60 mètres les uns des autres et situés sur une même propriété sont considérés comme étant d'un seul tenant;

- 2° la superficie maximale de l'ensemble des coupes totales effectuées à chaque année (période de 12 mois) sur un même terrain ne doit pas excéder la plus grande de ces deux superficies : 15 % de la superficie boisée de ce terrain ou 4 hectares;
- 3° une bande boisée d'une largeur minimale de 60 mètres doit être laissée entre les parterres de coupe totale sauf le long des limites de propriété (limites du terrain). À l'intérieur des bandes boisées séparant les parterres de coupe, seule la coupe partielle est autorisée. Toutefois, une bande boisée peut faire l'objet d'une coupe totale lorsque la régénération commerciale de tout parterre de coupe totale adjacent a atteint une hauteur minimale de 2 mètres. Si la coupe totale adjacente s'est fait tout en laissant une régénération commerciale atteignant déjà plus de 2 mètres, un délai d'un an doit tout de même être respecté avant d'effectuer une coupe totale dans les bandes boisées prescrites.

Article 4.3 : Règles minimales relatives au déboisement dans les érablières

En plus des règles minimales données à l'article 4.2, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans les érablières acéricoles, l'abattage des tiges entaillables d'érable est limitée à 1 tige sur 5 calculée sur une période de 15 ans;
- 2° la récolte d'essences compagnes doit être réalisée sans jamais baisser leur représentation à moins de 10 % des tiges commerciales du peuplement;
- 3° l'abattage doit être uniformément réparti sur la surface du peuplement.

Article 4.4 : Règles minimales relatives au déboisement en bordure de certaines routes touristiques ou sentiers récréatifs

Dans le but de protéger les paysages en bordure de certaines routes touristiques ou sentiers récréatifs, les règles suivantes s'appliquent :

- 1° dans une bande de 30 mètres de part et d'autre de l'autoroute 20, des routes 132, 185, 232, 291 et 293 et du chemin Taché (entre les routes 185 et 293), seule la coupe partielle est autorisée;
- 2° dans une bande de 60 mètres de part et d'autre du réseau cyclable de l'Estuaire (Route verte), du parc linéaire du Petit-Témis et du Sentier national, seule la coupe partielle est autorisée. Il est possible de réduire cette distance par l'entremise d'un règlement sur les dérogations mineures. En aucun temps, cette distance devra être réduite en deçà de 20 mètres.

Article 4.5 : Exception liée à un cas de force majeure et soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation

En cas de force majeure, toute coupe forestière dérogeant à une ou à plusieurs des règles prévues aux articles 4.2 à 4.4 du présent règlement pourra être autorisée sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation. Par cas de force majeure, il doit être compris : une situation exceptionnelle obligeant le propriétaire à récolter du bois au-delà des dispositions prévues dans ce règlement afin de reconstituer un peuplement dégradé, ou de récupérer un peuplement suranné, des arbres malades, attaqués par des insectes, morts, renversés par le vent (chablis) ou affectés par un quelconque problème d'origine naturelle.

Pour toute demande de certificat d'autorisation prévu au présent article, une prescription sylvicole, effectuée par un ingénieur forestier, doit attester de la présence d'une situation exceptionnelle. Ce document doit être déposé au fonctionnaire désigné pour bénéficier d'une exception aux règles prévues.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas pour la disposition que l'on retrouve au 3^e paragraphe de l'article 4.4.

Article 4.6 : Exception liée au défrichement pour des fins agricoles et soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation

L'abattage d'arbres effectué sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole n'est pas soumis aux règles prévues aux articles 4.2 à 4.4 sous réserve de la délivrance d'un certificat d'autorisation et de respecter les conditions suivantes :

- 1° les superficies déboisées sont aptes à être cultivées;

- 2° le propriétaire du terrain doit être reconnu à titre de producteur agricole ou avoir contracté une entente avec un producteur agricole pour la mise en culture de la superficie déboisée;
- 3° la superficie déboisée doit être mise en culture à l'intérieur d'un délai de 3 ans suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- 4° aucun défrichement ne peut être effectué à moins de 15 mètres d'un lac ou d'un cours d'eau.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

Article 5.1 : Pénalités et sanctions

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende.

L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition du présent règlement est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas où la superficie d'abattage en contravention est inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas où la superficie d'abattage en contravention est d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au précédent alinéa sont doublés en cas de récidive.

Nonobstant les recours de nature pénale, le conseil peut prendre toute autre mesure appropriée y compris les procédures judiciaires de nature civile pour s'assurer de l'accomplissement de l'une ou l'autre des obligations imposées par le règlement ou, le cas échéant, d'une remise en état du terrain aux frais du propriétaire.

Article 5.2 : Autres recours de droit civil

En sus des recours par action pénale, le conseil de la MRC peut exercer, devant les tribunaux de juridiction civile, tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Plus particulièrement, le conseil de la MRC peut obtenir une ordonnance de la Cour supérieure du Québec ordonnant la cessation d'une utilisation du sol incompatible avec le présent règlement, et ordonnant, aux frais du propriétaire, l'exécution des travaux requis pour la démolition de toute construction et la remise en état du terrain. Le conseil de la MRC pourra être autorisé à exécuter les travaux de démolition et de remise en état du terrain aux frais du propriétaire de l'immeuble, ces frais étant assimilables à des taxes et recouvrables de la même manière.

Article 5.3 : Personne partie à l'infraction

Une personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction au présent règlement ou qui conseille, encourage ou incite une personne à commettre une infraction, commet elle aussi l'infraction et est passible de la même peine.

Un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale qui amène cette personne morale par un ordre, une autorisation, un conseil ou un encouragement à refuser ou à négliger de se conformer aux prescriptions du présent règlement commet une infraction et est passible de la même peine que celles prévues à l'article 5.1.

Article 5.4 : Fausse déclaration

Commets également une infraction qui le rend passible des peines prévues à l'article 5.1 toute personne qui, afin d'obtenir un certificat d'autorisation, un certificat, un permis, une permission ou une approbation délivré en vertu du règlement, fait une déclaration au fonctionnaire désigné sachant qu'elle est fausse ou trompeuse.

Article 5.5 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

(Signé) *Jocelyn Villeneuve*, directeur général
et secrétaire-trésorier

(Signé) *Michel Lagacé*, préfet

CERTIFIÉE VRAIE COPIE CONFORME

Rivière-du-Loup, le 19 octobre 2020

MRC de
Rivière-du-Loup



Jocelyn Villeneuve
Jocelyn Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier

Le procès-verbal n'a pas été approuvé